

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485**

**Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage**

---

**À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue le 11 avril 2016 au lieu ordinaire, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay et messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Daniel Legault, Érick Proïetti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage;

**ATTENDU QUE** ledit règlement numéro 2000-348 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2001-360 29 octobre 2001;
- 2003-380 26 juin 2003;
- 2005-395 13 septembre 2005;
- 2007-409 29 mars 2007;
- 2007-412 20 juin 2007;
- 2010-443 31 mai 2010;
- 2011-453 31 mai 2011;
- 2012-462 29 novembre 2012;
- 2014-472 5 mai 2014;

**ATTENDU QUE** des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Ascension est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 février 2016;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 29 février 2016 ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 29 février 2016, et tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** suite à l'assemblée publique un second projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 mars 2016 et ce, sans modification ;

**ATTENDU QUE** personne ne s'est manifesté sur la possibilité de faire une demande pour qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485**

### **Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage**

---

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté sans modification ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Danièle Tremblay et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1**

##### **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-485 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage ».

#### **ARTICLE 2**

##### **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

##### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2**

##### **3.1**

La zone VILc-1 est agrandie à même la zone VIL-VIII affectant une partie des lots 23, 24, 25A, 25B, 26C, 27B, 27C, 28, 29B, 30 et 31 de l'arpentage primitif du rang 7 et du rang 8 du canton de Lynch.

Le plan tel que modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

##### **3.2**

La grille relative à la zone VILc-1 est modifiée afin d'y autoriser l'usage « Unifamiliale isolée / résid. Saisonnière ».

La grille telle que modifiée apparaît à l'annexe B du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

##### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

##### **4.1**

Le premier alinéa de l'article 4.2.1.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans la zone urbaine, les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de 10° . »

##### **4.2**

L'article 4.3.1 est modifié par l'ajout au 3<sup>e</sup> alinéa de la phrase suivante :

« Le remisage de la roulotte, tente-roulotte, tente ou autocaravane doit respecter les normes d'implantation prescrites pour les bâtiments principaux. ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485

### Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

---

#### 4.3

L'alinéa de l'article 4.4.1.6 est remplacé par ce qui suit :

#### **« Implantation des tentes, des roulottes et des bâtiments accessoires autorisés**

Tout établissement de camping doit s'assurer que les tentes, les roulottes et les bâtiments accessoires autorisés soient implantés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 mètre) par rapport aux lignes latérales et arrière de la propriété et à au moins 20 m de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau. De plus, les tentes et les roulottes doivent respecter les marges de recul avant relatives à la zone.

Aucune distance libre n'est imposée :

- entre les tentes et les roulottes par rapport aux bâtiments et aux constructions du site;
- entre les bâtiments et les constructions par rapport aux autres bâtiments et aux autres constructions du site. ».

#### 4.4

Le premier alinéa de l'article 4.4.2.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Les terrains de camping aménagés doivent respecter, en plus des dispositions des articles 4.4 à 4.4.1.9, les dispositions des articles 4.4.2.1.1 à 4.4.2.1.6. »

#### 4.5

Le paragraphe a) de l'article 4.4.2.1.2. a) est remplacé par le libellé suivant :

«a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants :

- i. pour un terrain de camping desservi par un service d'égout :
  - un cabinet d'aisance distinct pour les hommes et les femmes et un lavabo pour chaque groupe de 50 sites desservi par un service d'égout;
  - une douche pour chaque groupe de 50 sites desservi par un service d'égout;
- ii. pour un terrain de camping non desservi par un service d'égout :
  - un cabinet d'aisance distinct pour les hommes et les femmes et un lavabo pour chaque groupe de 15 sites non desservi par un service d'égout;
  - une douche pour chaque groupe de 15 sites non desservi par un service d'égout; ».

#### 4.6

L'article 4.4.2.1.5 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Chaque site peut comporter :

- i. une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,44 mètres. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de la remise;

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485

### Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

---

- ii. une ou plusieurs constructions telles que galerie, plate-forme, trottoirs d'accès d'une superficie totale de 28 mètres carrés pour l'ensemble de ces constructions. L'installation de garde-corps pour les plates-formes et les galeries est permise et leur hauteur maximale est de 90 centimètres. Nonobstant ce qui précède, les garde-corps des plates-formes et des galeries pourront avoir une hauteur de 107 cm lorsque le dénivelé du terrain est supérieur à 1,8 mètre. »;
- iii. un seul abri à bois d'une superficie maximale de 4,46 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2 m, fermé sur trois (3) côtés seulement, sans isolation ou fondation permanente. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de l'abri à bois;
- iv. une clôture d'une hauteur maximale de 1 mètre;
- v. un abri de jardin (constitué d'un toit et de murs de toile ou de moustiquaire). ».

#### 4.7

L'article 4.4.2.1.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

**«4.4.2.1.6 Dispositions spécifiques à une roulotte d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,5 mètres).**

Les roulottes d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,5 mètres) sont permises seulement sur les sites d'un terrain de camping aménagé.

La superficie minimale d'un site est de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 m<sup>2</sup>). Les roulottes doivent être reliées à un réseau d'égout conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2).

Aucun système de traitement des eaux usées isolé n'est autorisé pour ce type de roulotte. ».

#### 4.8

Le premier alinéa de l'article 4.4.5 est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Les terrains de camping collectifs doivent respecter, en plus des dispositions des articles 4.4 à 4.4.1.9, les dispositions des articles 4.4.5.1 à 4.4.5.7. ».

#### 4.9

Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.4.5.6 est modifié comme suit :

- retirer les termes « prévus à l'article 7.8.1 »;
- ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa, lequel se lit comme suit : « Dans les deux cas, les galeries ou plates-formes pourront comporter une toiture, mais les murs la supportant ne pourront pas être fermés. L'installation de garde-corps pour les plates-formes et les galeries est permise et leur hauteur maximale est de 90 centimètres. Nonobstant ce qui précède, les garde-corps des plates-formes et des galeries pourront avoir une hauteur de 107 cm lorsque le dénivelé du terrain est supérieur à 1,8 mètre. ».

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485**

**Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage**

---

- 4.10** Le 5<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.4.5.6 est modifié pour remplacer les termes « Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de la roulotte. » par les termes « Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 mètre des murs extérieurs de la roulotte et/ou des extensions. Dans le cas où la roulotte est équipée de deux extensions ou plus sur un même côté, la toiture vis-à-vis les extensions pourra être unifiée entre ces dernières et les corniches ne pourront excéder d'un maximum de 0,3 mètre. ».

**ARTICLE 5                    MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 6**

- 5.1** Le premier alinéa de l'article 6.1.3 est modifié par le remplacement des termes « 54 m<sup>2</sup> » par les termes « 45 m<sup>2</sup> ».

- 5.2** Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6.3.2 est modifié par l'ajout des termes « et des blocs sanitaires pour les terrains de camping » après les termes « à l'exception des bâtiments de ferme ».

- 5.3** Le premier alinéa de l'article 6.3.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« La finition extérieure de tout bâtiment construit, rénové ou réparé doit être complétée dans les 24 mois de l'érection dudit bâtiment ou de la rénovation ou réparation portant à nu les murs du bâtiment. ».

- 5.4** Le libellé de l'article 6.3.4.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Tout bâtiment principal résidentiel doit être pourvu d'un toit en pente. La pente moyenne doit être d'au moins 33% (4/12).

Nonobstant cet alinéa, la pente moyenne du toit peut être moins de 33% (4/12) et même nulle si les plans de conception du bâtiment, de la toiture ou des fermes de toiture sont signés et scellés par un professionnel reconnu en la matière. ».

**ARTICLE 6                    MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7**

- 6.1** L'article 7.3.6.1 est renuméroté par l'article 7.3.8.

- 6.2** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.11.1 est modifié par l'ajout de l'usage « Table du terroir » à la liste énumérée.

- 6.3** Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 7.11.2 est modifié par le remplacement du terme « exclusivement » par le terme « principalement ».

**ARTICLE 7                    MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18**

- 7.1** Le chapitre 18 est modifié par l'ajout de l'article 18.2.2.4, lequel se lit comme suit :

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485

### Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

---

#### «18.2.2.4 Amendes et frais relatif à la coupe d'arbre

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 4.4.1.1, 4.4.1.3, 4.6.1, 4.6.1.1, 4.1.2.7, 5.5, 5.6, 11.3.2 et 11.3.3 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque arbre abattu et est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 100,00\$ par arbre et elle ne peut être supérieure à 200\$ par arbre si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00\$ par arbre et elle ne peut être supérieure à 500,00\$ par arbre.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00\$ par arbre si le contrevenant est une personne physique et à 500,00\$ par arbre s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 400,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. ».

#### ARTICLE 8

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

---

Yves Meilleur  
Maire

---

Hélène Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion..... 08-02-2016**  
**Adoption du premier projet de règlement ..... 29-02-2016**  
**Assemblée publique de consultation ..... 29-02-2016**  
**Adoption du second projet de règlement..... 14-03-2016**  
**Adoption du règlement (résol. 2016-04-149) ..... 11-04-2016**  
**Délivrance du certificat de conformité de la MRC..... 06-06-2016**  
**Entrée en vigueur ..... 06-06-2016**  
**Publication dans un journal ..... 29-06-2016**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-485**

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

Annexe A  
Agrandissement de la zone VILc-1 à même la zone VIL-VIII



